



# ASSEMBLÉE NATIONALE

14ème législature

## amendes

Question écrite n° 9255

### Texte de la question

M. Benoist Apparu interroge M. le ministre de l'intérieur et lui demande de bien vouloir lui indiquer dans quelles conditions, lorsqu'un PV pour infraction au code de la route est dressé par voie électronique, notamment en matière de stationnement, sans que ne soit apposé un papillon d'information, un agent verbalisateur peut être informé qu'un autre de ses collègues est déjà passé 1 heure avant pour dresser un PV alors qu'à l'évidence il s'agit de la même infraction.

### Texte de la réponse

Le procès-verbal électronique (PVe) déployé dans les services de la police nationale et les unités de la gendarmerie nationale, ainsi que dans les collectivités territoriales ayant adhéré au dispositif, repose tant sur la dématérialisation de la constatation de l'infraction que sur l'automatisation de la procédure contraventionnelle. Les dispositions de l'article A.37-15 du code de procédure pénale prévoient que lorsque le procès-verbal constatant l'infraction est dressé en l'absence du contrevenant, un document l'informant qu'il recevra à son domicile un avis de contravention peut être laissé sur le véhicule. La non-dépose de ce document ne constitue toutefois pas une cause de nullité de la procédure. Le relevé d'une infraction aux règles de stationnement, hors la présence du conducteur, donne donc lieu à l'apposition sur le véhicule d'un simple avis d'information qui ne constitue en aucun cas un élément de l'avis de contravention que le titulaire du certificat d'immatriculation reçoit ultérieurement par voie postale. Le procès-verbal électronique apporte dans ce cadre une sécurité juridique nouvelle par rapport au timbre amende, puisque la disparition malveillante de l'avis d'information reste sans incidence sur la réception par la personne de l'avis de contravention et ne modifie pas les voies de recours ouvertes au contrevenant, alors que la disparition du timbre amende privait ce dernier de toute connaissance de sa verbalisation. Le titulaire du certificat d'immatriculation dispose alors de la possibilité de contester auprès de l'officier du ministère public toute infraction dressée à son encontre, notamment dans le cas du relevé de plusieurs contraventions dans le délai de stationnement maximal autorisé. Il est précisé toutefois que si une infraction au stationnement payant était verbalisée deux fois en moins de deux heures, seule la première contravention serait retenue et le Centre National de Traitement de Rennes rejeterait automatiquement la seconde, quand bien même elles seraient relevées par deux agents verbalisateurs différents (et qu'il y ait présence ou non de l'avis d'information sur le pare-brise du véhicule). Dans ces conditions, l'agent verbalisateur ne dispose pas d'éléments d'information moindres à l'occasion de l'utilisation du PVe qu'auparavant avec le timbre amende. Le titulaire du certificat d'immatriculation dispose pour sa part d'une sécurité juridique améliorée.

### Données clés

**Auteur :** [M. Benoist Apparu](#)

**Circonscription :** Marne (4<sup>e</sup> circonscription) - Les Républicains

**Type de question :** Question écrite

**Numéro de la question :** 9255

**Rubrique :** Sécurité routière

**Ministère interrogé :** Intérieur

**Ministère attributaire :** Intérieur

Date(s) clé(s)

**Question publiée au JO le :** [6 novembre 2012](#), page 6244

**Réponse publiée au JO le :** [19 février 2013](#), page 1952